

INSTRUCTION N° 2011-03

RELATIVE À LA SOLVABILITÉ DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n° 118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;

Vu le décret n° 2011-010/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : Obligation de respect d'un ratio de solvabilité

1. Les établissements de crédit, mentionnés à l'article 3 de la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L susvisée, dénommés établissements assujettis, sont tenus de respecter à tout moment un rapport minimum, dit ratio de solvabilité, entre le montant de leurs fonds propres, et celui de leurs risques globaux.
2. Les éléments de calcul de ce rapport sont extraits, pour chaque établissement assujetti, de la comptabilité de son siège et de celle de ses agences installées à Djibouti.

Article 2 : Calcul des fonds propres

Les fonds propres qui constituent le numérateur du rapport visé à l'article 1^{er} de la présente instruction sont définis par l'instruction n° 2011-05 du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 3 : Calcul des risques globaux

Les risques globaux qui constituent le dénominateur de ce même rapport, comprennent :

- les emplois directs ;
- les concours aux autres établissements ;
- les engagements par signature.

Ces éléments sont retenus après application des quotités suivantes, et après déduction des provisions spécifiquement affectées à leur couverture.

1. Quotités de représentation des risques globaux

a) Risques pondérés à 0 %

- encaisses et éléments assimilés ;
- créances sur l'Administration Centrale ou la Banque Centrale de Djibouti ;
- créances sur les institutions financières internationales (FMI, Banque Mondiale, Union Européenne), les banques multilatérales de développement¹, les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de 1^{ère} catégorie² ;
- actifs ou éléments de hors-bilan garantis par le nantissement ou une affectation en garantie équivalente :
 - de titres émis par une administration centrale ou une banque centrale d'un Etat de 1^{ère} catégorie ;
 - d'un dépôt auprès de l'établissement prêteur ;
 - de certificats de dépôts ou d'instruments assimilés émis par, et déposés auprès de l'établissement prêteur.

b) Risques pondérés à 20 %

- créances sur les administrations régionales ou locales des Etats de 1^{ère} catégorie, libellées en Francs-Djibouti, en Dollars des Etats-Unis ou en Euros ;
- créances directes sur les établissements de crédit dont le siège social est situé à Djibouti ou dans un Etat de 1^{ère} catégorie, ou créances formellement garanties par ceux-ci, libellées et financées en Francs-Djibouti, en Dollars des Etats-Unis ou en Euros et d'une durée résiduelle inférieure à trois mois ;
- valeurs en cours de recouvrement ;
- actifs garantis par nantissement ou par affectation en garantie équivalente, de titres, certificats de dépôts ou instruments assimilés, émis par l'un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe ;
- éléments de hors-bilan présentant un risque modéré :
 - obligations cautionnées administratives, douanières ou fiscales ;
 - crédits documentaires garantis par les marchandises

¹ Notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque africaine de développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne d'investissement, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, la facilité financière internationale pour la vaccination, la Banque islamique de développement. L'inclusion dans cette catégorie d'institutions de toute autre banque multilatérale de développement doit être soumise à l'accord préalable de la BCD.

² Sont définis comme étant de première catégorie les Etats bénéficiant d'une évaluation d'un organisme de crédit à l'exportation correspondant aux primes minimales 0 à 1, telles qu'elles résultent de la méthode d'assurance à l'exportation agréée par l'Organisation de coopération et de développement économique.

c) Risques pondérés à 50 %

- créances sur les établissements de crédit dont le siège social est situé à Djibouti ou dans un Etat de 1^{ère} catégorie, dont la durée résiduelle n'excède pas un an ;
- créances hypothécaires ;
- opérations de crédit-bail immobilier ;
- Éléments de hors-bilan présentant un risque moyen :
 - cautions et avals ;
 - crédits confirmés ;
 - engagements de change à terme, etc.

d) Risques pondérés à 100 %

Tous les autres actifs, à l'exception de ceux qui sont déduits des fonds propres de l'établissement assujetti, et notamment :

- les créances sur les administrations centrales, régionales ou locales, ou banques centrales des Etats de 1^{ère} catégorie, ou les institutions financières internationales, mais libellées ou financées en devises autres que le franc-Djibouti, le dollar des Etats-Unis ou l'euro ;
- les créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats qui ne sont pas de 1^{ère} catégorie ;
- les créances sur les établissements de crédit dont le siège social est situé à Djibouti ou dans un Etat de 1^{ère} catégorie, dont la durée résiduelle excède 1 an ;
- les créances sur les établissements de crédit dont le siège social n'est pas situé à Djibouti ni dans un Etat de 1^{ère} catégorie et dont la durée résiduelle n'excède pas 1'an ;
- les créances sur les administrations, les établissements de crédit ou la clientèle, dès lors qu'elles ont été identifiées comme douteuses ;
- les éléments débiteurs des comptes de régularisation, sans contreparties identifiées ;
- les immobilisations ;
- les actifs constitutifs de fonds propres d'autres établissements de crédit, à moins qu'ils aient été déduits des fonds propres de l'établissement assujetti conformément aux dispositions de l'instruction n° 2011-05 relative à la composition des fonds propres des établissements de crédit ;
- les éléments de hors-bilan présentant un caractère de risque élevé (acceptations données, garanties de crédits distribués par d'autres établissements de crédit, etc.).

Article 4 : Prise en compte des garanties

Lorsqu'une créance fait l'objet d'une garantie (ou d'un nantissement de titres), la pondération applicable au garant (ou à l'émetteur des titres) se substitue, si elle est plus favorable, à celle relative à la contrepartie, sous réserve que la garantie (ou le nantissement) soit directe, inconditionnelle et d'une validité juridique assurée.

Lorsque la garantie (ou nantissement) est partielle, seule la partie de la créance couverte (nantie) est affectée de la pondération réduite.

Par ailleurs, les garanties ne sont reconnues que lorsqu'elles sont constituées pour une durée au moins égale à celle des actifs couverts.

Article 5 : Pouvoir de la Banque Centrale de Djibouti de corriger les quotités de risque

La Banque Centrale de Djibouti peut refuser ou modifier l'imputation de quotités manifestement inadaptées à certains actifs ou engagements de hors-bilan.

Article 6 : Ratio minimal de solvabilité

La valeur minimale du ratio de solvabilité est fixée à 8 %. Elle devra atteindre 10 % au 31 décembre 2012 et 12 % au 31 décembre 2013.

Article 7 : Possibilité de fixation d'un ratio supérieur par la Banque Centrale de Djibouti

Lorsque la situation individuelle d'un établissement le justifie, la Banque Centrale de Djibouti peut exiger de celui-ci le respect d'un ratio de solvabilité supérieur au minimum fixé à l'article 6.

Article 8 : Possibilité de dérogation octroyée par la Banque Centrale de Djibouti

La Banque Centrale de Djibouti peut autoriser un établissement dont le ratio de solvabilité est inférieur au seuil prévu à l'article 6 au moment de la parution de la présente instruction à y déroger temporairement. Elle lui impartit, un délai pour régulariser sa situation.

Article 9 : Transmission de l'état n° 2011-03 relatif aux risques globaux

1. Outre l'état réglementaire trimestriel de déclaration des fonds propres, prévu à l'article 10 de l'instruction n° 2011-05 de la Banque Centrale de Djibouti, qu'ils doivent produire à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, les établissements assujettis sont tenus de déclarer selon la même périodicité les risques globaux pondérés à prendre en considération pour calculer leur ratio de solvabilité, selon le modèle-type joint en annexe.
2. Cet état est adressé à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard dans le 1^{er} jour ouvrable suivant.
3. L'état figurant en annexe doit, pour les quatre remises indiquées à l'alinéa 1^{er} du présent article, être transmis, à la fois sous la forme d'un état papier, signé par un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format Excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

Article 10 : Mise en vigueur de l'instruction

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication, à l'exception des dispositions de l'article 6, pour les établissements dont le ratio déclaré était inférieur à 8% au 30 juin 2011. Ces établissements devront présenter à la Banque Centrale de Djibouti, avant le 31 décembre 2011, un plan de mise à niveau du ratio d'ici au 31 mars 2012 au plus tard.

Article 11 : Abrogation de l'instruction n° 4/BND/96

L'instruction de la Banque Centrale de Djibouti n° 4/BND/96 concernant la solvabilité des établissements de crédit est abrogée.

Fait à Djibouti, le 15 décembre 2011

Le Gouverneur



INSTRUCTION N° 2011-03 RELATIVE À LA SOLVABILITÉ

Nom de l'Etablissement de crédit :
Code Banque :
Date d'arrêté :

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état	XXXXXXXXXX	
• 1 ^{ère} version		
• Version corrigée		
Date de signature de l'état		
Date de réception	XXXXXXXXXX	
Existence d'une remise fichier		
Date et forme de l'envoi fichier	Mél du	

RISQUES GLOBAUX
I - ELEMENTS DE CALCUL
(Instruction n° 2011-03)

COMPOSITION (cf instruction, pages 2 et 3)	T			T-1			T-2			T-3		
	NET	QUOTITE EN %	VALEUR PONDeree	NET	QUOTITE EN %	VALEUR PONDeree	NET	QUOTITE EN %	VALEUR PONDeree	NET	QUOTITE EN %	VALEUR PONDeree
Encaisses et éléments assimilés	0			0								0
Créances / l'Etat et la BCD	0			0								0
Créances / Institut financières internationales	0			0								0
Créances / Etats & banques centrales de 1 ^{ere} cat.	0			0								0
Actifs et engagements par signature garantis	0			0								0
Créances / Administrations, régionales des Etats	20			20								20
Créances < 3 mois / Etablissements de crédit	20			20								20
Engagements consortiaux	20			20								20
Valeurs en recouvrement	20			20								20
Actifs et engagements par signature garantis	20			20								20
Engagements de hors-bilan à risque modéré	20			20								20
Créances < 1 an / Etats de crédit	50			50								50
Créances hypothécaires	50			50								50
Crédit-bail immobilier	50			50								50
Engagements de hors-bilan à risque moyen	50			50								50
Avals et cautions	50			50								50
Crédits confirmés	50			50								50
Engagements de change à terme	50			50								50
Créances / admin. & bques centrales	100			100								100
Créances / Ets de crédit	100			100								100
Créances / clientèle	100			100								100
Immobilisations	100			100								100
Particip. au capital d'Etats de crédit	100			100								100
Acceptations données	100			100								100
Autres éléments	100			100								100
Total	-			-								-

II ~ RATIOS DE SOLVABILITE

	T	T-1	T-2	T-3
Fonds Propres				
Risques Globaux Pondérés				
Ratio de Solvabilité				